

SARL A.L CONSEIL

SARL au capital de 44 224 €

7 Rue des Vieilles Vignes

77183 Croissy-Beaubourg

RCS DE MEAUX : en cours d'immatriculation

**Apport des titres
de la société AERA ENERGIES**

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur de l'apport**

SARL A.L CONSEIL
7 Rue des Vieilles Vignes
77183 Croissy-Beaubourg

Monsieur l'associé unique de la société A.L CONSEIL,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société A.L CONSEIL en date du 25 mars 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Agrone HAMZA dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société bénéficiaire des apports ainsi dans le traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Agrone HAMZA, lors de la constitution de la société A.L CONSEIL, vise à constituer une holding dédiée à la détention de titres de la société AERA ENERGIES.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société A.L CONSEIL va être constituée par l'apport des titres de la société AERA ENERGIES actuellement détenus par Monsieur Agrone HAMZA demeurant 8 rue du Temple, 94 370 Sucy-en-Brie, né le 28/11/1995 à Créteil (94) de nationalité Française.

1.2.2. Société bénéficiaire A.L CONSEIL

Conformément au projet de statuts, il est prévu que A.L CONSEIL soit une société à responsabilité limitée au capital de 44 224 € ayant son siège social au 7 Rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg.

1.2.3. Société AERA ENERGIES dont 1 500 titres sont apportés

AERA ENERGIES est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 7 rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy-Beaubourg, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 929 119 519.

Son capital, composé de 10 000 actions, est détenu par :

- la société Groupe REHA GREEN : 7 500 actions ;
- Monsieur Agrone HAMZA : 1 500 actions.

La société AERA ENERGIES évolue dans le domaine du bâtiment second œuvre et plus particulièrement dans l'installation et l'entretien de systèmes de ventilation.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport exposées dans divers documents afférents à l'opération (traité d'apport, statuts constitutifs de la société bénéficiaire des apports) peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A.L CONSEIL.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A.L CONSEIL.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Agrone HAMZA, 44 224 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une évaluation des titres des sociétés.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société AERA ENERGIES, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A.L CONSEIL, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 44 224 €, soit 29.48 € par action.

Ainsi 1 500 actions AERA ENERGIES seront apportées par Agrone HAMZA pour 44 224 €.

1.4.3. Régime fiscal de l'apport

La plus-value d'apport qui est imposable chez l'apporteur au titre de l'année de réalisation de l'apport est placée sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'apporteur devra déclarer dans sa déclaration de revenus afférents à l'année 2026 la plus-value d'apport.

Le I de l'article 150-OB ter du Code général des impôts précise les événements mettant fin au report d'imposition.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société A.L CONSEIL sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Agrone HAMZA.

J'ai notamment :

- échangé avec la direction des sociétés concernées et avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen des documents afférents à l'opération (décisions d'agréements prises au niveau des sociétés dont les titres sont apportés, statuts constitutifs de la société bénéficiaire des apports);
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers arrêtés au 31 décembre 2025 de la société AERA ENERGIES et attestés par son expert-comptable ;
- pris connaissance de l'activité de la société AERA ENERGIES et de son évolution récente au regard notamment des données comptables relatives à la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties et son bien-fondé notamment en appliquant des méthodes de valorisations alternatives.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société AERA ENERGIES confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 mars 2026 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative leur niveau d'activité et de rentabilité.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 44 224 € n'est pas surévalué et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Pierre du Perray, le 13 avril 2026

SAS MESSALES ET ASSOCIES

Commissaire aux apports

Représentée par sa Présidente, la société GENDROT EXPERTISE CONSEIL,
elle-même représentée par son Président, Monsieur Hervé GENDROT